



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-127

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-047 - Arrêté N°2019-2272 financement projet d'amélioration conditions de travail aux Hôpitaux de Luchon (4 pages)	Page 4
R76-2019-08-08-048 - Arrêté N°2019-2273 financement projet d'amélioration conditions de travail à la Clinique Médipôle Garonne (4 pages)	Page 9
R76-2019-08-08-049 - Arrêté N°2019-2274 financement projet d'amélioration conditions de travail à la Clinique Château de Vernhes (4 pages)	Page 14
R76-2019-08-08-050 - Arrêté N°2019-2275 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H Comminges Pyrénées (4 pages)	Page 19
R76-2019-08-08-051 - Arrêté N°2019-2276 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H de Revel (4 pages)	Page 24
R76-2019-08-08-052 - Arrêté N°2019-2277 financement projet d'amélioration conditions de travail à la Clinique KORIAN MONTVERT (4 pages)	Page 29
R76-2019-08-08-053 - Arrêté N°2019-2278 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H.U de Toulouse (4 pages)	Page 34
R76-2019-08-08-054 - Arrêté N°2019-2279 financement projet d'amélioration conditions de travail à la Clinique de VERDAICH (4 pages)	Page 39
R76-2019-08-08-055 - Arrêté N°2019-2280 financement projet d'amélioration conditions de travail au SSR KORIAN ESTELA (4 pages)	Page 44
R76-2019-08-08-056 - Arrêté N°2019-2281 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H de MURET (4 pages)	Page 49
R76-2019-08-08-057 - Arrêté N°2019-2282 financement projet d'amélioration conditions de travail à la Clinique des Pyrénées (4 pages)	Page 54
R76-2019-08-08-058 - Arrêté N°2019-2283 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H Gérard MARCHANT (4 pages)	Page 59
R76-2019-08-08-059 - Arrêté N°2019-2284 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H de NOGARO (4 pages)	Page 64
R76-2019-08-08-060 - Arrêté N°2019-2285 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H d'AUCH (4 pages)	Page 69
R76-2019-08-08-061 - Arrêté N°2019-2286 financement projet d'amélioration conditions de travail à l'E.P.S de LOMAGNE (4 pages)	Page 74
R76-2019-08-08-062 - Arrêté N°2019-2287 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H de MAUVEZIN (4 pages)	Page 79
R76-2019-08-08-063 - Arrêté N°2019-2288 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H de MIRANDE (4 pages)	Page 84
R76-2019-08-08-064 - Arrêté N°2019-2289 financement projet d'amélioration conditions de travail au C.H de VIC FEZENSAC (4 pages)	Page 89

R76-2019-07-31-005 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du GCS CAPIO Recherche et Enseignement (2 pages)	Page 94
ARS OCCITANIE TOULOUSE	
R76-2019-08-13-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Le Pan à Tarbes (65) (2 pages)	Page 97
R76-2019-08-14-002 - Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie Carrère à Gimont (32) (2 pages)	Page 100
DRJSCS Occitanie	
R76-2019-08-29-004 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales DPF UDAF 48 (3 pages)	Page 103
R76-2019-08-29-002 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MJPM UDAF 48 (4 pages)	Page 107
R76-2019-08-29-003 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MJPM ATAL 48 (4 pages)	Page 112
R76-2019-08-29-001 - Arrêté MJPM Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATL 48 (4 pages)	Page 117
Rectorat de l'académie de Toulouse	
R76-2019-08-27-001 - Délégation de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron (3 pages)	Page 122

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-047

Arrêté N°2019-2272 financement projet d'amélioration
conditions de travail aux Hôpitaux de Luchon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2272

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail aux :

Hôpitaux de LUCHON

N°FINESS EJ : 310180013

N°FINESS EG: 310784558

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les Hôpitaux de LUCHON,

Considérant la demande de financement présentée par les Hôpitaux de LUCHON dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **10 095 €** est allouée pour l'exercice 2019 aux **Hôpitaux de LUCHON** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 8 570 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux: 500 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 1 025 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre les Hôpitaux de LUCHON et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-048

Arrêté N°2019-2273 financement projet d'amélioration
conditions de travail à la Clinique Médipôle Garonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2273

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique Médipôle Garonne à Toulouse

EJ FINESS : 310788799

EG FINESS : 310780150

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipôle Garonne pour la Clinique Médipôle Garonne,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique Médipôle Garonne dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **13 074 €** est allouée pour l'exercice 2019 à la **Clinique Médipôle Garonne à Toulouse** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 1 200 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 8 580€**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 3 294 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Médipôle Garonne pour la Clinique Médipôle Garonne, et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

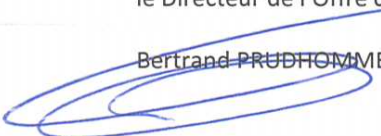
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUD'HOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-049

Arrêté N°2019-2274 financement projet d'amélioration
conditions de travail à la Clinique Château de Vernhes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2274

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique du Château de Vernhes à Bondigoux

EJ FINESS : 310000161

EG FINESS : 310780374

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Vernhes pour la Clinique du Château de Vernhes ,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique du Château de Vernhes dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **35 242 €** est allouée pour l'exercice 2019 à la **Clinique du Château de Vernhes à Bondigoux** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 31 582 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 2 647 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 1 013 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SA Château de Vernhes pour la Clinique du Château de Vernhes et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

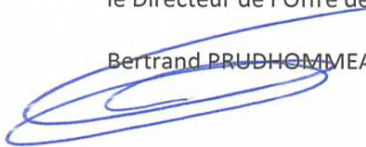
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMME



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-050

Arrêté N°2019-2275 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H Comminges Pyrénées

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2275

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens

N°FINESS EJ : 310780671

N°FINESS EG : 310000310

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **25 590 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 20 015 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux: 3 055 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 2 520 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

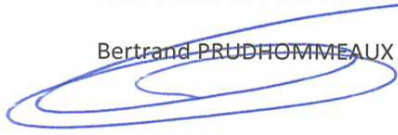
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-051

Arrêté N°2019-2276 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H de Revel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2276

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de REVEL

N°FINESS EJ : 310780713

N°FINESS EG : 310000336

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de REVEL,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de REVEL dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **4 377 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier de REVEL** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 4 377 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de REVEL et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

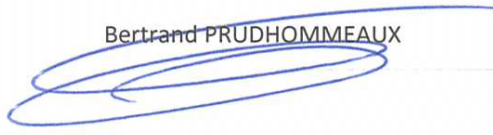
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-052

Arrêté N°2019-2277 financement projet d'amélioration
conditions de travail à la Clinique KORIAN MONTVERT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2277

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique KORIAN MONTVERT

N°FINESS EJ : 750056335

N°FINESS EG : 310781174

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour la Clinique KORIAN MONTVERT,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique KORIAN MONTVERT dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **9 983 €** est allouée pour l'exercice 2019 à la **Clinique KORIAN MONTVERT** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 9 983 €**
- et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS MEDICA France pour la Clinique KORIAN MONTVERT et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-053

Arrêté N°2019-2278 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H.U de Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2278

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

N°FINESS EJ : 310781406

N°FINESS EG : 310000484

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU de TOULOUSE,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **31 865 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 21 008 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 7 357 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 3 500 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-054

Arrêté N°2019-2279 financement projet d'amélioration
conditions de travail à la Clinique de VERDAICH

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2279

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique de VERDAICH à GAILLAC-TOULZA

N°FINESS EJ : 310014378

N°FINESS EG : 310781984

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA société des Cliniques du Midi pour la clinique de VERDAICH,

Considérant la demande de financement présentée par la clinique de VERDAICH dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **7 985 €** est allouée pour l'exercice 2019 à la **Clinique de VERDAICH à GAILLAC-TOULZA** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 4 740 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 3 245 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SA société des Cliniques du Midi pour la clinique de VERDAICH et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

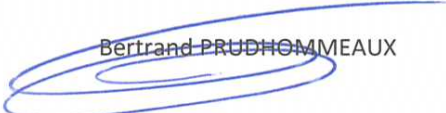
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



Le présent document est destiné à servir de référence pour les membres du personnel de la Clinique de Verdaich. Il est important de noter que les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être mises à jour en fonction des évolutions des pratiques professionnelles et des recommandations des autorités de santé.

Il est recommandé de consulter régulièrement ce document pour s'assurer de la conformité des pratiques avec les dernières recommandations. Les membres du personnel doivent être sensibilisés à l'importance de ces recommandations et encouragés à les mettre en œuvre de manière rigoureuse.

Enfin, il est important de souligner que ces recommandations ne remplacent pas le jugement clinique et l'expérience des professionnels de santé. Elles doivent être utilisées en complément de ces éléments pour optimiser la prise en charge des patients.

Le directeur de la Clinique de Verdaich s'engage à mettre à jour ce document en fonction des évolutions des pratiques professionnelles et des recommandations des autorités de santé.

Il est recommandé de consulter régulièrement ce document pour s'assurer de la conformité des pratiques avec les dernières recommandations. Les membres du personnel doivent être sensibilisés à l'importance de ces recommandations et encouragés à les mettre en œuvre de manière rigoureuse.

Enfin, il est important de souligner que ces recommandations ne remplacent pas le jugement clinique et l'expérience des professionnels de santé. Elles doivent être utilisées en complément de ces éléments pour optimiser la prise en charge des patients.

Le directeur de la Clinique de Verdaich s'engage à mettre à jour ce document en fonction des évolutions des pratiques professionnelles et des recommandations des autorités de santé.

Il est recommandé de consulter régulièrement ce document pour s'assurer de la conformité des pratiques avec les dernières recommandations. Les membres du personnel doivent être sensibilisés à l'importance de ces recommandations et encouragés à les mettre en œuvre de manière rigoureuse.

Enfin, il est important de souligner que ces recommandations ne remplacent pas le jugement clinique et l'expérience des professionnels de santé. Elles doivent être utilisées en complément de ces éléments pour optimiser la prise en charge des patients.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-055

Arrêté N°2019-2280 financement projet d'amélioration
conditions de travail au SSR KORIAN ESTELA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2280

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

SSR KORIAN ESTELA

N°FINESS EJ : 750056335

N°FINESS EG : 310782396

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour le SSR KORIAN ESTELA,

Considérant la demande de financement présentée par le SSR KORIAN ESTELA dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **34 139 €** est allouée pour l'exercice 2019 au SSR KORIAN ESTELA au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 34 139 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS MEDICA France pour le SSR KORIAN ESTELA et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

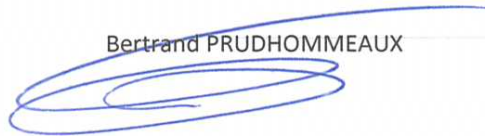
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



Le 1er janvier 2019, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2020, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2021, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2022, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2023, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2024, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2025, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2026, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2027, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2028, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2029, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2030, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2031, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2032, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2033, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2034, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2035, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2036, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2037, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2038, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2039, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

Le 1er janvier 2040, le montant des cotisations sociales est de 10,4 % du salaire brut. Ce montant est réparti entre l'employeur (5,4 %) et le salarié (5,0 %).

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-056

Arrêté N°2019-2281 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H de MURET

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2281

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de MURET

N°FINESS EJ : 310786256

N°FINESS EG : 310013628

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de MURET,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de MURET dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **8 493 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier de MURET** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 8 493 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de MURET et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

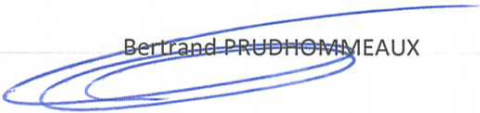
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



Le 10/08/2019, le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil d'administration a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-057

Arrêté N°2019-2282 financement projet d'amélioration
conditions de travail à la Clinique des Pyrénées

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2282

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à la :

Clinique des PYRENEES à COLOMIERS

N°FINESS EJ : 310001433

N°FINESS EG : 310786389

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre médical et chirurgical LANGUEDOC pour la Clinique des PYRENEES,

Considérant la demande de financement présentée par la Clinique des PYRENEES dans le cadre de son projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **12 700 €** est allouée pour l'exercice 2019 à la **Clinique des PYRENEES à COLOMIERS** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 7 578 €**
- **Qualité de vie au travail : 2 997 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 2 125 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Centre médical et chirurgical LANGUEDOC pour la Clinique des PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

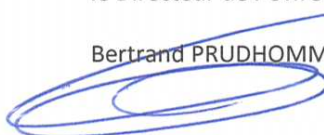
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-058

Arrêté N°2019-2283 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H Gérard MARCHANT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2283

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier Gérard MARCHANT

N°FINESS EJ : 310780754

N°FINESS EG : 310000369

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **4 153 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier Gérard MARCHANT** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 2 153 €**
- **Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens en milieu de soins : 2 000 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

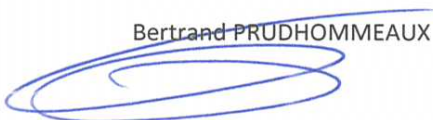
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-059

Arrêté N°2019-2284 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H de NOGARO

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2284

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de NOGARO

N°FINESS EJ : 320780208

N°FINESS EG : 320000177

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de NOGARO,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de NOGARO dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **6 702 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier de NOGARO** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 6 702€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de NOGARO et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

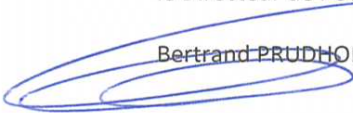
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-060

Arrêté N°2019-2285 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H d'AUCH

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2285

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier d'AUCH

N°FINESS EJ : 320780117

N°FINESS EG : 320000086

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'AUCH,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier d'AUCH dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **29 861 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier d'AUCH** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 29 861 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier d'AUCH et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-061

Arrêté N°2019-2286 financement projet d'amélioration
conditions de travail à l'E.P.S de LOMAGNE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2286

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail à :

L'établissement public de santé de LOMAGNE

N°FINESS EJ : 320004310

N°FINESS EG : 320000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement public de santé de LOMAGNE,

Considérant la demande de financement présentée par l'établissement public de santé de LOMAGNE dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **46 811 €** est allouée pour l'exercice 2019 à l'**établissement public de santé de LOMAGNE** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 46 811 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'établissement public de santé de LOMAGNE et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUD'HOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-062

Arrêté N°2019-2287 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H de MAUVEZIN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2287

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de MAUVEZIN

N°FINESS EJ : 320780182

N°FINESS EG : 320000151

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'AUCH,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de MAUVEZIN dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **14 276 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier de MAUVEZIN** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 11 532 €**
- **Prévention des risques psycho sociaux : 674 €**
- **Qualité de vie au travail : 2 070 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de MAUVEZIN et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-063

Arrêté N°2019-2288 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H de MIRANDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2288

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de MIRANDE

N°FINESS EJ : 320780190

N°FINESS EG : 320000169

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de MIRANDE,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de MIRANDE dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **7 766 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier de MIRANDE** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 7 766 €**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de MIRANDE et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

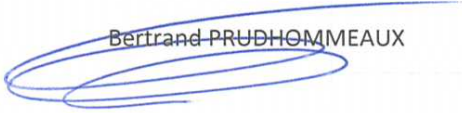
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

Le 10/08/2019, le Dr. J. B. L. a été informé par le Dr. J. B. L. de la situation de la patiente et de la décision de la famille de ne pas poursuivre les soins.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-064

Arrêté N°2019-2289 financement projet d'amélioration
conditions de travail au C.H de VIC FEZENSAC

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2289

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 pour le financement du projet d'amélioration des conditions de travail au :

Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC

N°FINESS EJ : 320780216

N°FINESS EG : 320000185

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le Licence-Master-Doctorat (LMD) par les Universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, et notamment de son volet N° 5 visant l'amélioration des conditions de travail des personnels paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière et l'accompagnement de l'allongement des carrières,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 et du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au Fonds d'Intervention Régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

Vu l'instruction N° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional modifiant la circulaire N° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012,

Vu la Circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu l'appel à projet lancé le 6 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail dans les établissements de santé publics et privés de la région,

Vu l'avis consultatif des organisations syndicales régionales représentatives en date du 26 juin 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC,

Considérant la demande de financement présentée par le Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC dans le cadre de leur projet d'amélioration des conditions de travail 2019,

ARRETE

ARTICLE 1°:

Une dotation de **2 426 €** est allouée pour l'exercice 2019 au **Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC** au titre du Fonds d'Intervention Régional (Compte de destination 4.4.1 Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail CLACT).

Cette dotation vise à participer au financement des actions :

- **Prévention des troubles musculo squelettiques : 2 426€**

et doit être considérée comme la quote-part définitive de l'ARS en faveur de ces actions.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC et l'Agence Régionale de Santé et mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

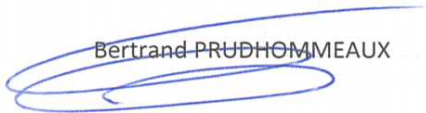
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2019

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-31-005

Arrêté portant approbation des modifications de la
convention constitutive du GCS CAPIO Recherche et
Enseignement

Arrêté n°2019-17-0455

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 29 mars 2019 portant sur la constatation de la dissolution sans liquidation des sociétés Clinique de l'Atlantique et Clinique de Mail, sur l'approbation de l'adhésion de la SAS Capio La Rochelle et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 18 juin 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur et l'avis réputé rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 29 mars 2019 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

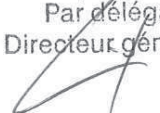
- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenues Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire est constitué avec un capital de 1 800 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 JUIL. 2019
Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-13-001

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie
Le Pan à Tarbes (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-061

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la demande réceptionnée le 1^{er} juillet 2019, présentée par Monsieur Benoit LE PAN, titulaire de l'officine Pharmacie du Marcadiou, sise 9 place Marcadiou – 65000 TARBES, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciedumarcadiou.pharm-and-you.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 65#000040,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Benoit LE PAN, numéro RPPS : 10001630366, titulaire de l'officine Pharmacie du Marcadiou, faisant l'objet de la licence n° 65#000040 délivrée le 20 avril 1942, sise 9 place Marcadiou – 65000 TARBES, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciedumarcadiou.pharm-and-you.fr**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-14-002

Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie Carrère
à Gimont (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-062

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1942 accordant la licence n° 32#000049 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 71 rue Nationale – 32200 GIMONT ;
- Vu la demande en date du 31 juillet 2019 présentée par Monsieur Arnaud CARRERE, titulaire de la pharmacie sise 71 rue Nationale – 32200 GIMONT ;

Considérant que Monsieur Arnaud CARRERE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er** : L'officine de pharmacie sise 71 rue Nationale – 32200 GIMONT, ayant fait l'objet de la licence de création n° 32#000049 délivrée le 19 juin 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 juillet 2019.
- Article 2** : La licence de création n° 32#000049 délivrée le 19 juin 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-29-004

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
DPF UDAF 48

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales DPF UDAF 48*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

Arrêté N° : 59

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) - 17, rue de la petite Roubeyrolle – B.P. 6 – 48 001 MENDE CEDEX.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 201 de finances pour 2019 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-249-005 du 06/09/2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N°R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 139 471 6222 9 en date du 18/06/2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 11/07/2019 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 820.00	106 140.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 020.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 300.00	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	106 140.00	106 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à :
106 140.00 € (Cent six mille cent quarante euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de la Lozère est fixée à 96 %, soit un montant de 101 894.40 €,
- . la dotation versée par la MSA du Languedoc est fixé à 4 %, soit un montant de 4 245.60 €

Article 4 :

La dotation globale de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

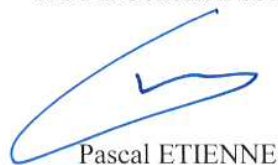
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-29-002

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs MJPM UDAF 48

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs MJPM UDAF 48*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 56

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF), 17, rue de la petite Roubeyrolle – B.P. 6 – 48 001 MENDE CEDEX.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-249-005 du 06/09/2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N°R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 09/01/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 139 471 6222 9 en date du 18/06/2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 11/07/2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°554 en date du 23/08/2019 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 200.00	915 477.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 077.65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 200.00	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	733 477.65	915 477.65
	Groupe I Participation des personnes	180 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à : **733 477.65 € (Sept cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix-sept euros soixante-cinq centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 731 277.22 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 200.43 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)

Identifiant Chorus : 1000385317

N° SIRET : 77611528900030

Adresse : 17, rue de la Petite Roubeyrolle B.P. 6 - 48 001 MENDE CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BP DU MIDI

Domiciliation : MENDE

Code banque : 16707

Code guichet : 00271

Numéro compte : 09285629016

Clé : 18

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- . au Conseil départemental de la Lozère.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

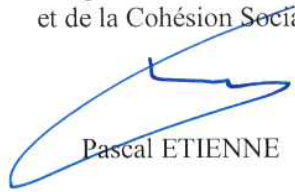
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-29-003

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs MJPM ATAL 48

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs MJPM ATAL 48*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 57

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-249-005 du 06/09/2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N°R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 11/01/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 139 471 6220 5 en date du 18/06/2019 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par lettre envoi électronique du 11/07/2019 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 728.00	293 478.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 081.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 669.00	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	238 234.00	293 478.00
	Groupe I Participation des personnes	50 244.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent	5 000.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL, est fixée à : **238 234.00 € (deux cent trente-huit mille deux cent trente-quatre euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 237 519.30 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 714.70 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)

Identifiant Chorus : 1000192828

N° SIRET : 43416561900025

Adresse : 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE MIDI PYRENEES TOULOUSE

Domiciliation : RODEZ

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102077873

Clé : 87

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEFDDAT
Centre de coût	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL ;
- . au Conseil départemental de la Lozère.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **29 AOÛT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-29-001

Arrêté MJPM Fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs ATL 48

*Arrêté MJPM Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATL 48*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 58

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Lozère (ATL) – Immeuble Le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin, 48 000 MENDE.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-249-005 du 06/09/2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N°R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 11/01/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le courrier transmis le 23/05/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL a adressé une demande de mesure nouvelle dans le cadre d'une régularisation du montant des dépenses du groupe II ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 139 471 6221 2 en date du 18/06/2018 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 11/07/2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°554 en date du 23/08/2019 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 100.00	973 737.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777 761.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 876.00	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	796 506.00	973 737.00-
	Groupe I Participation des personnes	169 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 231.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL, est fixée à : **796 506.00 € (Sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent six euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 794 116.48 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 389.52 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association Tutélaire de Lozère (ATL)

Identifiant Chorus : 1001075143

N° SIRET : 32926400036

Adresse : Immeuble le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin – 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Domiciliation : MENDE LOZERE

Code banque : 13485

Code guichet : 000800

Numéro compte : 08913854507

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL ;
- au Conseil départemental de la Lozère.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

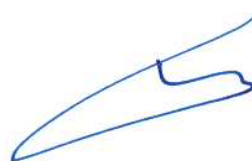
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2019-08-27-001

Délégation de Monsieur le recteur de l'académie de
Toulouse à Madame la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aveyron

*Délégation de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à Madame la directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Aveyron*

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**



Direction des affaires
juridiques

MLA/délégation DASEN
juillet 2019

Affaire suivie par
Mahfoud LALAOUI

Téléphone
05 36 25 75 08

Télécopie
05 36 25 78 90

Courriel
mahfoud.lalaoui
@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

VU le code de l'Education et notamment, les articles R222-19 et suivants, R222-24 et suivants, D222-20 et D222-27, et R911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse,

VU le décret du 3 août 2018 nommant Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 29 novembre 2013 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du premier degré (enseignement privé) au sein du service départemental de l'Education Nationale de l'Aveyron,

VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot,

VU la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

AR R E T E

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron, à l'effet de signer les actes suivants à compter du 1er octobre 2018 :

I-I DECISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-I Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

☐ Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

☐ Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

☐ Toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs



académiques des services de l'Education Nationale agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

- ☐ l'ensemble des actes dévolus au recteur par le chapitre V du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article R914-60 du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé exerçant dans les écoles primaires privées,
- ☐ les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1er du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.

I-I-2 Autres personnels enseignants

- ☐ Toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du premier degré du Lot, et ainsi l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice des missions de responsable du service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré de l'Aveyron et du Lot créé au sein du service départemental de l'Education Nationale du département de l'Aveyron et placé sous sa responsabilité. Il est rappelé que les compétences relatives à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré du département du Lot lui sont confiées et que dans ce cadre, la mise en place et l'organisation de la commission consultative mixte départementale du Lot est assurée par les services départementaux de l'Aveyron. La présidence de ladite commission est assurée par le DASEN du Lot. Les actes relatifs à la composition et à l'organisation de cette commission, actes prescrits aux articles R914-4 à R914-6 du code de l'éducation sont signés par Mme la DASEN de l'Aveyron,
- ☐ Actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier (pour les départements de l'Aveyron et du Lot),
- ☐ Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- ☐ Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,
- ☐ Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non-titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation.

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- ☐ Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- ☐ Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63).

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la DASEN par Mme Marie-Annick BUSNEL, secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Education nationale.

I-II DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- ☐ Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- ☐ Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- ☐ Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux établissements publics locaux d'enseignement et l'affectation des emplois,
- ☐ Agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant.

Concernant ces actes, Mme la DASEN pourra déléguer sa signature, conformément aux dispositions de l'article D222-20 du code de l'éducation.



ARTICLE 2

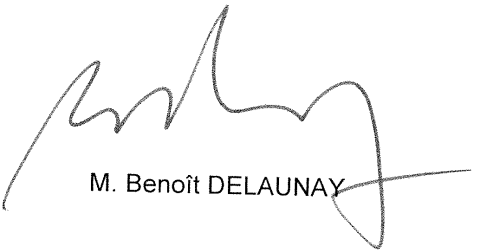
Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

ARTICLE 3

Mme la directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et pour une complète publicité, au recueil des actes du rectorat de l'académie de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 AOÛT 2019



M. Benoît DELAUNAY